

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°90/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du dix juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00394 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Carlos CALVO d'Esch-sur-Alzette du 26 mars 2024,

comparaissant par Maître Joëlle CHOUCROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit CALVO,

comparaissant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL

Par requête datée du 2 mai 2023 mais déposée le 8 mai 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette aux fins d'entendre déclarer abusif le licenciement prononcé par courrier du 15 novembre 2022 et aux fins de l'entendre condamner à lui payer:

* 5.709,00 € au titre de l'indemnité compensatoire de préavis, ce montant à allouer avec les intérêts légaux à partir du 22 novembre 2022, date de la contestation du licenciement, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde;

* 5.506,40 € au titre d'indemnisation du préjudice matériel subi du fait du congédiement, ce montant à allouer avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde;

* 3.000,00 € au titre d'indemnisation du préjudice moral subi du fait du congédiement, ce montant à allouer avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) réclamait également la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui transmettre le bulletin de salaire du mois d'octobre 2022 sous peine d'une astreinte non-comminatoire de 100 € par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la notification de la décision à intervenir et une indemnité de procédure de 1.500 €.

Par jugement rendu par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.) le 6 juillet 2023, le tribunal du travail a déclaré abusif le licenciement prononcé par courrier recommandé daté du 15 novembre 2022, a déclaré la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis fondée pour un montant de 5.709 € et a déclaré la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice moral subi du fait du licenciement fondée à concurrence d'un montant de 800 €.

Il a en conséquence condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) de ces chefs un montant de (5.709 + 800=) 6.509 €, avec les intérêts légaux à partir du 8 mai 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde, et encore condamné la société SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) la fiche de salaire du mois d'octobre 2022 dans un délai de quinze jours à partir de la date de la notification du présent jugement sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard

et dit que l'astreinte cessera de produire ses effets au-delà du montant de 1.000 €

Il a rejeté la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice matériel subi du fait du licenciement de même que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Il a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement hormis la condamnation en remise de la fiche de salaires du mois d'octobre 2022 et a condamné la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Statuant sur une requête en opposition déposée le 19 juillet 2023 par la société SOCIETE1.) contre le jugement précité, le tribunal du travail d'Esch-sur-Azette a par jugement du 8 février 2024, statuant à nouveau :

déclaré abusif le licenciement prononcé par courrier recommandé daté du 15 novembre 2022, déclaré la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis fondée pour un montant de 5.709 € et la demande en indemnisation du préjudice moral subi par le salarié du fait du licenciement fondée à concurrence d'un montant de 800 €

Il a en conséquence condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) de ces chefs un montant de $(5.709 + 800=)$ 6.509 €, avec les intérêts légaux à partir du 8 mai 2023, date de la demande en justice initiale, jusqu'à solde et l'a condamnée à lui remettre la fiche de salaire du mois d'octobre 2022 dans un délai de quinze jours à partir de la date de la notification du présent jugement sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard et dit que l'astreinte cessera de produire ses effets au-delà du montant de 1.000 €

Il a rejeté la demande du salarié en indemnisation du préjudice matériel subi du fait du licenciement, a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement hormis la condamnation en remise de la fiche de salaires du mois d'octobre 2022, a rejeté les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, y compris les frais de l'instance dont opposition.

Par acte d'huissier de justice du 26 mars 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Elle conclut, par réformation, principalement, à voir dire que le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette est incompétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.).

Subsidiairement, elle conclut à voir déclarer régulier le licenciement du 15 novembre 2022, à se voir décharger de toutes les condamnations prononcées contre elle, à voir condamner l'intimé aux frais et dépens des deux instances et à le voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 €.

PERSONNE1.) sollicite la confirmation du jugement entrepris et réclame, par réformation, une indemnité de procédure de 1.500 € pour la première instance à laquelle il y aurait lieu d'ajouter 1.500 € pour l'instance d'appel.

En instance d'appel, PERSONNE1.) se réfère à 23 pièces.

La Cour constate toutefois, que ces pièces n'ont pas été déposées au greffe de la Cour.

Aux termes de l'article 225 du NCPC, « *l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue (...)* ».

Tel est bien le cas en l'espèce, les pièces invoquées par PERSONNE1.), étant indispensables pour la solution du litige.

Il y a partant lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 14 novembre 2024 pour permettre à PERSONNE1.) de verser les pièces invoquées en instance d'appel.

L'affaire est renvoyée devant le magistrat de la mise en état.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

avant tout autre progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du 24 janvier 2025 pour permettre à PERSONNE1.) de verser les pièces invoquées en instance d'appel,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve les droits des parties et les frais.